

PAULHAN

PAULHAN, le 06 Août 2026

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM125

Portant réglementation exceptionnelle dans le cadre du Marché Nocturne des 21 et 22 Août 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la consommation et les dispositions applicables à l'information des consommateurs et à l'affichage des prix ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et les textes sanitaires applicables à la vente et à la remise directe de denrées alimentaires ;

Vu le Code de l'environnement et les dispositions applicables à la prévention des nuisances, à la propreté et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2026, en date du 22 juin 2026, prévoyant une vigilance renforcée ;

Vu les prescriptions et recommandations de la préfecture de l'Hérault relatives à la sécurisation des fêtes votives et manifestations estivales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/PM115 portant réglementation de la fête foraine 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/PM117 portant réglementation exceptionnelle dans le cadre de la fête locale 2026 ;

Vu la demande d'organisation du marché nocturne présentée par l'association Paulhan Handball Club de Paulhan ;

Vu le plan d'implantation et de sécurisation annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des rassemblements et manifestations organisés sur le territoire communal ;

Considérant que le marché nocturne réunira environ trente exposants et entraînera une occupation temporaire de la rue de la Clairette ainsi qu'une concentration de visiteurs, de commerçants et de véhicules nécessaires à l'installation des stands ;

Considérant que le marché nocturne se tiendra rue de la Clairette, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Candaurade et l'intersection avec la rue Saint-Sébastien ;

Considérant que cette manifestation assurera la continuité piétonne entre le secteur de l'ancienne cave coopérative, accueillant les bals et la restauration, et le secteur de l'ancienne gare, accueillant la fête foraine ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Considérant que la concomitance du marché nocturne, de la fête votive et de la fête foraine est susceptible de générer des flux piétons importants et concomitants, nécessitant une organisation coordonnée de la circulation, du stationnement, des accès de secours et des dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès des exposants à leurs emplacements à compter de 16 heures le vendredi 21 et samedi 22 août 2026, exclusivement depuis l'intersection de la rue de la Clairette avec la rue Candaurade, dans des conditions garantissant la sécurité des personnes ;

Considérant que toute circulation de véhicule doit cesser dans l'emprise du marché avant l'ouverture au public et que les véhicules des exposants doivent être retirés ou stationnés dans les emplacements expressément autorisés ;

Considérant que l'entreprise Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres, située 8 rue de la Clairette à Paulhan, doit pouvoir accéder à ses locaux en cas d'intervention urgente, sous réserve d'un accès contrôlé et compatible avec la sécurité du public ;

Considérant que le périmètre de la manifestation sera fermé et protégé par des dispositifs anti-intrusion, tout en maintenant des accès mobilisables sans délai par les services de secours, les forces de sécurité et les services municipaux ;

Considérant qu'il convient de maintenir libres en permanence les cheminements d'évacuation, les accès aux moyens de secours, les entrées d'immeubles et les accès indispensables aux riverains et aux activités autorisées ;

Considérant que les restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux impératifs de sécurité et au bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date et périmètre

Un marché nocturne réunissant environ trente exposants est organisé le vendredi 21 Août 2026 et le samedi 22 août 2026, rue de la Clairette, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Candaurade et l'intersection avec la rue Saint-Sébastien.

Le marché est ouvert au public de 19 heures à 01 heure. Toute activité commerciale, animation ou diffusion sonore devra avoir cessé à cette heure.

Le plan annexé au présent arrêté délimite l'emprise du marché, les accès, les dispositifs anti-intrusion, les passages réservés aux secours et les cheminements piétons. Il fait partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Accès et installation des exposants

Les exposants régulièrement autorisés pourront accéder à leurs emplacements à compter de 16 heures le vendredi 21 et samedi 22 août 2026, exclusivement depuis l'intersection de la rue de la Clairette avec la rue Candaurade.

Les déplacements de véhicules dans l'emprise du marché s'effectueront à l'allure du pas, feux de détresse allumés, sous la surveillance de l'organisateur ou d'un agent habilité. Les piétons demeurent prioritaires.

Après déchargement, les véhicules devront quitter immédiatement l'emprise du marché et rejoindre les emplacements de stationnement qui leur auront été indiqués. Aucun véhicule d'exposant ne pourra demeurer au sein de l'espace accessible au public, sauf autorisation expresse liée à la nature de l'activité et sous réserve de ne pas compromettre la sécurité, les accès de secours ou les cheminements d'évacuation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

L'accès des exposants sera fermé au plus tard à 18 heures. Tout accès tardif sera soumis à l'autorisation du responsable communal du dispositif.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

Pendant la durée fixée par l'arrêté municipal n° 2026/PM117 et conformément au plan de circulation annexé, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la portion de la rue de la Clairette affectée au marché nocturne.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, des forces de sécurité, des services municipaux, aux véhicules expressément autorisés pour les besoins de l'organisation, ainsi qu'au véhicule appelé à intervenir en urgence pour l'entreprise mentionnée à l'article 4.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 4 : Accès urgent à la Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres

Un accès contrôlé aux locaux de l'entreprise Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres, situés 8 rue de la Clairette, est préservé exclusivement lorsqu'une intervention urgente nécessite le départ ou l'arrivée d'un véhicule professionnel.

L'entreprise devra préalablement contacter le service de police municipale. L'ouverture du dispositif anti-intrusion sera réalisée par une personne habilitée. Le véhicule d'intervention sera guidé dans l'emprise de la manifestation, circulera à l'allure du pas et ne pourra y stationner au-delà du temps strictement nécessaire à l'intervention.

En cas d'urgence absolue, les consignes données par les forces de sécurité, la police municipale ou les services de secours prévalent sur toute autre disposition.

ARTICLE 5 : Sécurisation du périmètre

Le périmètre du marché sera fermé par des barrières et des dispositifs anti-intrusion positionnés conformément au plan annexé.

Avant l'ouverture au public, le responsable de l'organisation et un représentant de la commune vérifieront la mise en place effective des dispositifs, le maintien des accès réservés aux secours, la disponibilité des moyens d'ouverture et l'absence de tout obstacle sur les cheminements d'évacuation.

Les dispositifs ne pourront être déplacés ou neutralisés que par les services municipaux, les forces de sécurité, les services de secours ou les personnes expressément habilitées.

ARTICLE 6 : Implantation et obligations des exposants

Les exposants devront respecter strictement les emplacements qui leur sont attribués. Les stands, étals, équipements et marchandises ne devront empiéter ni sur les voies d'évacuation, ni sur les accès aux immeubles, ni sur les espaces réservés aux secours.

Chaque exposant devra disposer des autorisations, assurances, inscriptions professionnelles et justificatifs requis pour son activité et être en mesure de les présenter aux agents chargés du contrôle.

Les installations électriques, appareils de cuisson, bouteilles de gaz et matériels présentant un risque devront être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en bon état et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant. Les moyens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

d'extinction adaptés devront être immédiatement accessibles lorsque la nature de l'activité l'exige.

La vente de produits illicites, contrefaits, dangereux ou ne respectant pas la réglementation applicable est interdite.

ARTICLE 7 : Propreté, déchets et remise en état

Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords. Il devra disposer de contenants adaptés à la collecte de ses déchets, procéder à leur tri conformément aux consignes communales et reprendre l'ensemble de ses emballages, déchets et matériels à l'issue du marché.

Les emplacements devront être restitués propres et libres de toute installation au plus tard le samedi 22 Août à 01h30 ainsi que le dimanche 23 août 2026 à 01h30. Toute dégradation constatée pourra donner lieu à facturation des frais de remise en état, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 : Fin du marché et démontage

La vente au public et les animations prendront fin impérativement le samedi 22 Août 2026 à 01 heure et le dimanche 23 août 2026 à 01 heure.

Le démontage s'effectuera dans le calme, sans diffusion musicale et dans le respect de la tranquillité des riverains. Le retour des véhicules d'exposants dans l'emprise ne pourra intervenir qu'après autorisation du responsable communal et après constat que les conditions de sécurité permettent leur circulation.

Les sorties s'effectueront selon l'itinéraire et les consignes communiqués par l'organisateur, à l'allure du pas et sous contrôle en direction de la rue de la Candaurade.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de police et interruption

En cas de danger pour la sécurité des personnes, de conditions météorologiques défavorables, de saturation du périmètre, de défaillance d'une installation essentielle ou de trouble grave à l'ordre public, le maire ou l'autorité municipale dûment habilitée pourra ordonner toute mesure nécessaire, notamment la suspension des admissions, la fermeture d'un stand, l'interruption ou l'évacuation totale ou partielle de la manifestation.

Les exposants et le public devront se conformer sans délai aux prescriptions des forces de sécurité, de la police municipale, des services de secours et des représentants habilités de la commune.

ARTICLE 10 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres qualifications susceptibles d'être retenues.

ARTICLE 11 : Exécution et transmission

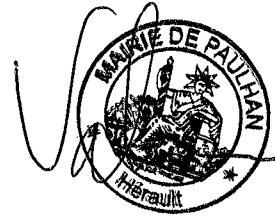
La Directrice générale des services, le chef de service de la police municipale, le responsable des services techniques, le responsable de l'organisation et les exposants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, à l'entreprise Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres et aux services municipaux concernés.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.